



Directive : Personnes morales non inscrites au Registre du commerce

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-03_V1.1
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	14.06.2012
Dernière mise à jour	15.07.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	14.06.2012	Rédaction de la directive	
1.0	06.07.2012	Directive validée	
1.1	15.07.2020	Modification du nommage et ajout des informations documentaires	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CC	Code Civil Suisse

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Personnes morales non inscrites au Registre du commerce
Bases légales	Art. 46 LP; art 65 LP
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Texte	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles en matière de définition des personnes morales non inscrites au registre du commerce.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Texte

L'article 52 du Code Civil fixe les dispositions appliquées aux personnes morales qui ne nécessitent pas une inscription au Registre du commerce :

Art. 52 CC

1 Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce.

2 Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille.

Une personne morale non inscrite au Registre du commerce peut être poursuivie conformément aux articles 46 et 65 al. 1 ch. 3 LP.

Une personne morale (ex. club de sport) doit être poursuivie au siège principal de son administration tel que défini dans ses statuts.

S'agissant d'une association non inscrite au Registre du commerce, l'Office considère qu'une réquisition de poursuite doit indiquer non seulement le nom, prénom en entier et domicile du président ou du gérant, mais également le siège principal de l'administration de l'association.

Les mêmes dispositions sont applicables au créancier.